

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)

Arrêté temporaire n°0425/2021

Objet : Rétrécissement de chaussée – chemin du Bois Roux

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU l'arrêté métropolitain n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du 4 mai 2021 présentée par l'entreprise **MÉTROPOLITAINE DE SERVICES ET SIGNALISATIONS – 805 chemin de le Rosette – 69440 TALUYERS** ;

Considérant que pour permettre des travaux de diagnostic sur le réseau d'eau potable, **chemin du Bois Roux à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 18 mai 2021 de 8h00 à 16h30, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée à hauteur du n°34 chemin du Bois Roux.

En cas de nécessité, la circulation sera réglée et alternée par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 – L'entreprise **MÉTROPOLITAINE DE SERVICES ET SIGNALISATIONS** devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, elle sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

PARAPHE :